

Arrêt

n° 337 382 du 9 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 mars 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 novembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 juin 2023, le père du requérant, M. [S.J.B.], s'est vu reconnaître le statut de réfugié par les autorités belges, à la suite à une demande de protection internationale introduite le 18 février 2022.

1.2. Le 17 janvier 2024, le requérant a eu dix-huit ans.

1.3. Le 31 janvier 2024, le requérant a introduit une demande de visa, à titre principal, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'un regroupement familial avec son père.

1.4. Le 10 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard du requérant, au motif que celui-ci était majeur lors de l'introduction de sa demande et ne pouvait se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 de la loi précitée. Le 15 octobre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision par son arrêt n° 314 657.

1.5. Le 17 mars 2025, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

En date du 31/01/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [S.C.] né le xx/xx/2006, ressortissant burundais, en vue de rejoindre en Belgique, son père présumé, à savoir, [S.J.B.] né le xx/xx/1968, réfugié d'origine burundaise, ayant obtenu ce statut le 15/06/2023.

Considérant que cette demande a été refusée en date du 10/07/2024 pour les raisons reprises dans la motivation de rejet que voici : "

Considérant que l'article 10 susmentionné prévoit qu'un étranger peut se faire rejoindre par ses enfants, pour autant que ceux-ci n'aient pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

Considérant que [S.C.] a atteint l'âge de dix-huit ans en date du xx/xx/20[24], soit avant l'introduction de la demande de visa le 31/01/2024, et était donc déjà majeur lors de l'introduction de sa demande de visa ;

Considérant qu'en tant qu'enfant majeur, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à article 10 de la loi précitée ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. "

Considérant l'arrêt N°321.138 du 15/10/2024 (notifié le 17/10/2024) par lequel le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision de refus de visa prise le 10/07/2024 ;

Considérant que le CCE, dans son arrêt N°321.138, a estimé que, selon la jurisprudence de la CJUE, c'est la date à laquelle le parent réfugié, regroupant, a introduit sa demande de protection internationale, et non la date à laquelle le regroupant a été reconnu réfugié, qui doit être prise en considération pour déterminer la minorité du demandeur et, partant, la possibilité d'introduire une demande de visa de regroupement familial dans un délai raisonnable. En l'espèce, [S.C.] étant âgé de 16 ans lors de l'introduction de la demande de protection internationale de [S.J.B.], le 18/02/2022, selon le CCE, il doit être considéré comme mineur ;

Considérant que le CCE fait référence à l'arrêt du 01/08/2022 (affaire C-279/20) de la CJUE dont il cite le point 54 : " l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant. "

Considérant que l'arrêt C-279/20 s'applique au cas de figure d'un enfant devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié (et donc avant l'introduction de la demande de regroupement familial) ;

Considérant toutefois que le CCE estime que " [...] la réponse apportée par le CJUE à la première question dans l'affaire C-279/20 n'implique pas en soi que l'interprétation ainsi donnée à l'article 4, paragraphe 1er, premier alinéa, sous c) soit soumise à la condition que le demandeur de regroupement familial ait atteint la majorité avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial. " et que " [...] l'enseignement de l'arrêt du 1er août 2022, rendu par la CJUE dans l'affaire C-279/20, est transposable en l'espèce s'agissant de la détermination de la minorité de la partie requérante. "

Or, dans ses conclusions, l'Avocat Général de la CJUE estime que " l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que l'enfant d'un regroupant bénéficiant du statut de réfugié est mineur au sens de cette disposition s'il l'était au moment où le regroupant a introduit sa demande d'asile, mais est devenu majeur avant que le regroupant n'obtienne le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au regroupant. "

Considérant ainsi que l'Avocat Général précise bien qu'un requérant est considéré comme mineur au sens de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 s'il était mineur au moment de l'introduction de la demande d'asile du regroupant, est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié et a introduit sa demande de regroupement familial endéans les trois mois de la reconnaissance du statut de protection internationale du regroupant ;

Dès lors, il ressort de l'arrêt C-279/20 de la CJUE que deux aspects sont importants :

1. Afin de déterminer la minorité d'un requérant, il faut prendre en considération la date à laquelle son parent a introduit sa demande de protection internationale.
2. En principe, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à l'âge de la majorité, sauf si le requérant est devenu majeur pendant ou peu de temps (< 3 mois) après l'octroi du statut de protection internationale de son parent. Dans ce second cas, un délai supplémentaire de trois mois s'applique.

Considérant que [S.C.] ne remplit donc pas cette deuxième condition en l'espèce, puisqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans en date du xx/xx/2024, soit plus de sept mois après l'octroi du statut de réfugié de [S.J.B.] le 15/06/2023 ;

Par conséquent, le CCE a omis dans son arrêt N°321.138 de prendre en compte le deuxième aspect de l'arrêt C-279/20 de la CJUE. Pourtant, il est clair que cette deuxième condition n'est pas remplie.

Considérant de surcroit que le CCE, dans son arrêt N°321.138, met en évidence une partie de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 10/03/2024 (entrée en vigueur le 01/09/2024), à savoir " [...] Si l'étranger rejoint a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale [...] le ministre ou son délégué tient compte de l'âge que l'enfant avait au moment de l'introduction de la demande de protection internationale [...] " ;

Or, le CCE a omis de prendre en compte le second aspect dudit article qui prévoit : " Si l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale [...] de l'étranger rejoint, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale [...] Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande " ;

Considérant que [S.C.] n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans peu après l'obtention du statut de protection internationale du regroupant mais plus de sept mois après cette date. En outre, il n'a pas introduit sa demande de visa endéans les trois mois de l'octroi du statut de protection internationale mais plus de sept mois après cet octroi. De surcroit, le requérant n'a invoqué aucune circonstance particulière rendant objectivement excusable le dépôt tardif de sa demande ;

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments l'Office des Etrangers ne peut que conclure que le requérant n'entre pas dans les conditions de l'arrêt C-279/20 de la CJUE et la demande de visa est rejetée.

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il/elle est âgée de 18 ans ou plus.
- L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du droit à un recours effectif, consacré en l'espèce par les articles 8 et 13 de la Convention européenne des

droits de l'homme et les articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du CCE n°314 657 du 15 octobre 2024.

2.2. Après un rappel théorique des normes dont elle invoque la violation, le requérant explique que :

« Le droit du requérant à un recours effectif est méconnu dès lors que son recours antérieur n'a pas eu d'effet utile car la partie défenderesse refuse de se conformer à la décision de votre Conseil et persiste dans sa position, malgré que votre Conseil a déjà annulé sa décision pour les mêmes motifs, tenant à la possibilité pour le requérant de se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre Conseil, par son annulation, invitait la partie défenderesse à considérer que le requérant pouvait se prévaloir des dispositions relatives au regroupement familial (article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en espèce).

Loin de respecter l'arrêt de votre Conseil, la partie défenderesse assied son nouveau refus sur les considérations stupéfiantes suivantes :

- *La lecture de l'arrêt de la CJUE C-297/20 par Votre Conseil serait incorrecte ;*
- *Le raisonnement de Votre Conseil serait incomplet.*

Rien que ça : une remise en cause de la capacité de réflexion de votre Conseil, et faire primer sa propre interprétation de la jurisprudence de la CJUE et de l'article 10 LE.

Soulignons que la partie défenderesse n'a pas introduit de recours en cassation contre l'arrêt qu'elle critique, mais s'auto-positionne en juge d'appel des décisions de votre Conseil en faisant primer ses propres considérations, dénigrant celles contenues dans votre décision de justice. »

2.3. Le requérant prend ensuite **un deuxième moyen** de la violation : «

- *du droit fondamental à la vie familiale consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*
- *de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des obligations de motivation (consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs).*
- *du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie; ».*

2.4. Après une rappel des normes et principes invoqués au moyen, dans **une première branche**, le requérant fait valoir ce qui suit :

« L'interprétation de l'article 10 LE et de la jurisprudence de la CJUE relative à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 (et notamment l'arrêt C-279/20 sur lequel la décision attaquée est fondée) opérée par la partie adverse est incorrecte.

Si la partie adverse ne conteste désormais plus qu'il faille prendre en considération, afin de déterminer la minorité du requérant, la date à laquelle son parent a introduit sa demande de protection internationale, elle déduit erronément une seconde condition de la jurisprudence de la Cour.

En effet, la partie adverse déduit des enseignements de l'arrêt C-279/20 que « en principe, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à l'âge de la majorité, sauf si le requérant est devenu majeur pendant ou peu de temps (< 3 mois) après l'octroi du statut de protection internationale de son parent. Dans ce second cas, un délai supplémentaire de trois mois s'applique ».

Or, il ne ressort ni de la loi ni de la jurisprudence que « en principe, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à l'âge de la majorité ». Il s'agit d'une interprétation erronée de l'article 10 LE qui prévoit que « [...] sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume [...] les enfants mineurs de l'étranger rejoignent, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans ». Comme le reconnaît la partie adverse, la date à prendre en considération, afin de déterminer la minorité du requérant, est celle à laquelle son parent a introduit sa demande de protection internationale. Dès lors, la seule condition est que le requérant était encore mineur au moment de l'introduction par son parent de sa DPI ; ce qui est le cas en espèce.

Dans son arrêt C-279/20 la Cour précise néanmoins que lorsque l'enfant mineur est devenu majeur au cours de la procédure d'asile de son parent, « la demande de regroupement familial sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit intervenir dans un délai raisonnable, à

savoir dans un délai de trois mois à compter de la date d'octroi du statut de réfugié au parent regroupant ». La même règle s'applique pour les enfants devenus majeurs « peu après » l'octroi de la protection internationale à leur parent.

Il ne s'agit donc pas d'un « délai supplémentaire », comme le laisse entendre la partie adverse, mais bien d'un délai « raccourci » ou contraignant, qui vise uniquement « l'enfant [qui a] atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ». Pour tous les autres enfants, qui ne seraient pas devenus majeurs durant la période visée, on tiendra compte de l'âge qu'ils avaient au moment de l'introduction de la demande de protection internationale par leur parent ; sans que ni la loi ni la Cour n'imposent de délai. C'est également le cas lorsque le requérant est devenu majeur « bien après » l'octroi de la protection internationale à son parent.

Cela ressort encore clairement du site vreemdelingenrecht.be : « De minderjarigheid wordt niet beoordeeld op de datum van je aanvraag gezinsherening, maar wel op de datum van het verzoek om internationale bescherming of de aanvraag om een toelating tot verblijf wegens staatloosheid, van je (stief)ouder. Ben je meerderjarig geworden tijdens de asielprocedure van je (stief)ouder of tijdens zijn procedure tot het bekomen van een verblijf wegens staatloosheid? Of kort erna (binnen drie maanden)?

Dan kan je de aanvraag gezinsherening nog indienen tot drie maanden na de toekenning van de internationale bescherming of toelating tot verblijf wegens staatloosheid, aan je (stiefouder) » (nos accents).

La demande doit néanmoins être introduite dans l'année qui suit pour qu'il puisse bénéficier d'un certain nombre de dispenses (concernant les conditions relatives aux moyens de subsistance, au logement suffisant, etc.). Il s'agit du seul délai réellement contraignant dans le chef du requérant.

Il ressort de ce qui précède que ce que la partie adverse interprète comme une seconde condition, est en réalité une exception (ou une contrainte) à la règle générale selon laquelle « afin de déterminer la minorité d'un requérant, il faut prendre en considération la date à laquelle son parent a introduit sa demande de protection internationale ».

Le requérant aurait donc dû bénéficier de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'au moment où son père, Monsieur [S.J.B.] introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 18 février 2022, le requérant était encore mineur - il avait alors tout juste 16 ans —; qu'il n'est devenu majeur que sept mois après la décision octroyant la protection internationale à son parent et n'était donc pas tenu par le délai de trois mois ; et que la demande de regroupement familial a été introduite deux semaines plus tard, soit dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié par le CCE.

C'est donc à tort que la partie adverse considère qu'il ne peut pas se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 LE. »

2.5. Dans une deuxième branche, le requérant argue ce qui suit :

« La partie adverse affirme à tort que « le requérant n'a invoqué aucune circonstance particulière rendant objectivement excusable le dépôt tardif de sa demande ».

En effet, suite à l'annulation de la précédente décision de refus de visa par Votre Conseil (arrêt n°314 657 du 15 octobre 2024), le conseil du requérant a adressé un courriel à la partie adverse, dans lequel il a fait valoir :

« Si par impossible Votre Office devait considérer que l'article 10 LE, tel que modifié, exige désormais que la demande de visa regroupement familial doit introduite dans le délai de trois mois après la décision d'octroi de la PI, mon client souhaite faire valoir les circonstances suivantes qui expliquent l'introduction "tardive" de sa demande:

- Monsieur [S.J.B.] s'est vu délivrer les attestations par le CGRA le 2 août 2023 (pièce 1 de la demande);
- Les intéressés avaient rendez-vous le 12 octobre 2023 à l'ambassade pour la légalisation des documents;
- le certificat médical de [S.C.] a été complété par un médecin le 21 août 2023;
- Un courrier d'appui a été rédigé par nos soins et transmis à vos services en octobre 2023;
- Monsieur [S.J.B.] a ensuite dû demander un rendez-vous à l'ambassade, ce qui n'a pas manqué de rallonger la procédure, notamment en raison de la période des fêtes et des nombreux jours fériés.

Il ressort de ce qui précède qu'il convient de faire droit à la demande de regroupement familial de mon client" (pièce 3).

Il s'agit bel et bien de circonstances particulières rendant objectivement excusable le dépôt tardif de sa demande, et dont la partie adverse n'a visiblement pas daigné tenir compte.

Si par impossible Votre Conseil devait considérer que la demande de regroupement familial aurait dû être introduite avant la majorité du requérant ou dans un délai de trois mois suivant l'octroi de la protection internationale au père du requérant (quod non, voy. première branche), force est de constater que le requérant avait invoqué titre subsidiaire des circonstances exceptionnelles, dont la partie adverse n'a pas tenu compte, et ce en violation de l'article 10 LE et de ses obligations de motivation et de minutie. ».

2.6. Dans une troisième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé son droit à la vie familiale, et soutient que la décision attaquée représente une ingérence disproportionnée dans ce droit fondamental.

3. Discussion

3.1. La demande de visa regroupement familial du requérant a été introduite le 31 janvier 2024. Or, l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fondent la demande du requérant et la décision attaquée, a été modifié par la loi du 10 mars 2024, publiée le 22 août 2024 et entrée en vigueur le 1er septembre 2024.

Au vu de ces considérations, il convient d'appliquer l'ancienne version de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le requérant ne pouvait, lors de l'introduction de sa demande de visa, le 31 janvier 2024, avoir connaissance d'une future modification du délai et des termes dudit article.

L'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° ancien indiquait que :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- *son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;*
 - *leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;*
 - *les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;*
- [...] ».*

L'article 10, §2, ancien de la loi du 15 décembre 1980, précisait que :

« [...]

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 6°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint.

[...]. » (le Conseil souligne).

L'article 10, §1er, premier alinéa, 4°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprété conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dès lors que cette disposition participe à sa transposition. Plus précisément, cette disposition correspond à l'article 4, §1er, alinéa 1er, sous a), b), c) et d) de ladite directive.

Il convient, en premier lieu, d'évoquer l'arrêt A. et S. du 12 avril 2018 (affaire C-550/16), par lequel la CJUE a été amenée à déterminer, dans le cadre de l'article 10, §3, sous a) de la Directive 2003/86 - qui régit l'hypothèse d'une demande de regroupement familial émanant de parents à l'égard d'un réfugié, mineur non accompagné - le moment auquel l'âge dudit regroupant doit être apprécié pour vérifier s'il est satisfait à cette condition de minorité.

Après avoir rappelé l'effet déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié, et la considération selon laquelle le regroupement familial à l'égard d'un réfugié exige que ce statut résulte d'une décision définitive, la CJUE a jugé que la date de la décision de reconnaissance dudit statut ne pouvait être retenue car cette solution, tributaire du délai mis par les autorités pour statuer à cet égard, remettait en cause l'effet utile de la disposition en cause et irait à l'encontre non seulement de l'objectif de la Directive 2003/86, qui est de favoriser le regroupement familial « et d'accorder à cet égard une protection particulière aux réfugiés, notamment aux mineurs non accompagnés, mais également des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique » (point 55).

Sur la base de ces impératifs, la CJUE a également écarté la date de la demande de regroupement familial (voir point 63), et a retenu, en revanche, la date de l'introduction de la demande de protection internationale tout en prescrivant que la demande de regroupement familial soit introduite dans un délai raisonnable (voir points 60 et suivants)

La CJUE, par son arrêt Etat belge du 16 juillet 2020, relatif aux affaires C-133/19, C-136/19 et C-137/19, s'agissant plus précisément d'un regroupement familial relevant de l'article 4, §1er, premier alinéa, sous c) de la Directive 2003/86 - soit le regroupement familial d'un mineur à l'égard d'un ressortissant de pays tiers - a dit pour droit que cette disposition doit être interprétée « en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet État membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande ».

Dans son arrêt C-279/20 du 1er août 2022, qui est invoqué par les parties, la CJUE a été interrogée sur l'applicabilité de la solution retenue dans l'affaire A. et S. à l'hypothèse d'un regroupement familial d'un enfant avec un adulte ayant obtenu le statut de réfugié et dès lors sur la portée de l'article 4, §1er, de cette directive, dans une situation où l'enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Dans le cadre des observations fournies par la juridiction de renvoi, et dont il est tenu compte par la CJUE, il est indiqué que l'arrêt Etat belge du 16 juillet 2020 relatif à l'interprétation de l'article 4, §1er, alinéa 1er, sous c) de la Directive 2003/86 et qui retient la date de la demande de regroupement familial des enfants mineurs, ne permet pas de savoir si une date antérieure ne doit pas être retenue lorsqu'il s'agit de rejoindre un parent bénéficiant du statut de réfugié (Voir point 29).

L'Avocat Général a indiqué dans ses conclusions que « rien dans la directive 2003/86 et, en particulier dans son chapitre V [intitulé « Regroupement familial des Réfugiés »], ne permet de limiter l'application du raisonnement de l'arrêt A et S aux réfugiés mineurs non accompagnés » (point 51 des conclusions).

Dans le cadre de renvois à des considérations déjà émises dans l'arrêt A. et S., la CJUE indique que « [a]insi que l'a rappelé M. l'avocat général au point 42 de ses conclusions, il résulte également des arrêts de la Cour du 12 avril 2018, A et S (C-550/16, EU:C:2018:248), et du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur) (C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577), que le droit au regroupement familial concernant un enfant mineur ne peut pas s'éroder au fil du temps nécessaire pour statuer sur les demandes de protection internationale ou de regroupement familial » (point 47, le Conseil souligne).

La CJUE a ensuite précisé notamment :

« 48 Or, il y a lieu de relever que retenir la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre concerné statue sur la demande d'asile présentée par le parent concerné ou retenir la date ultérieure à laquelle l'enfant concerné introduit sa demande de visa aux fins du regroupement familial comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier la qualité de mineur aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86, ne serait pas conforme non seulement aux objectifs poursuivis par cette directive, visant à favoriser le regroupement familial et à accorder une protection particulière aux réfugiés, mais également aux exigences découlant de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, cette dernière disposition impliquant que, dans tous les actes relatifs aux enfants, notamment ceux accomplis par les États membres lors de l'application de ladite directive, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale [voir, par analogie, arrêt du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577, point 36].

49 En effet, les autorités et les juridictions nationales compétentes ne seraient pas incitées à traiter prioritairement les demandes de protection internationale émanant de parents de mineurs avec l'urgence nécessaire pour tenir compte de la vulnérabilité particulière de ces mineurs et pourraient ainsi agir d'une manière qui mettrait en péril le droit à la vie familiale tant d'un parent avec son enfant mineur que de ce dernier avec un membre de sa famille [voir, par analogie, arrêts du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, point 58 ainsi que jurisprudence citée, et du 9 septembre 2021, Bundesrepublik Deutschland (Membre de la famille), C-768/19, EU:C:2021:709, point 40 ainsi que jurisprudence citée].

50 En outre, une telle interprétation irait à l'encontre des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique en ce qu'elle ne permettrait pas de garantir un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation dans la mesure où elle conduirait à faire dépendre le succès de la demande de regroupement familial principalement de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales, en particulier de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande de protection internationale est traitée ou il est statué sur un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande, et non pas de circonstances imputables au demandeur [voir, par analogie, arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, points 56 et 60 ainsi que jurisprudence citée].

51 Par ailleurs, ladite interprétation, en ce qu'elle aurait pour effet de faire dépendre le droit au regroupement familial de l'enfant mineur concerné de circonstances aléatoires et non prévisibles, entièrement imputables aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de l'État membre concerné, pourrait conduire à des différences importantes dans le traitement des demandes de regroupement familial entre les États membres et à l'intérieur d'un seul et même État membre [voir, par analogie, arrêt du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577, point 43] ».

Elle retient en conséquence la solution de l'arrêt A. et S., soit la date de l'introduction de la demande de protection internationale, en précisant que « [s]eule la prise en compte d'une telle date est conforme aux finalités de cette directive ainsi qu'aux droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union » (voir point 52) et a dit pour droit que « L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant ».

Concernant la « condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant », le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt n° 255.380 du 23 décembre 2022, qu' « *il résulte de l'arrêt C-550/16 de la Cour de justice de l'Union*

européenne du 12 avril 2018 (point 61), qu'une demande de regroupement familial, qui était en l'espèce fondée sur l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, doit intervenir dans un délai raisonnable, qu'aux fins de déterminer un tel délai raisonnable, la solution retenue par le législateur de l'Union dans le contexte semblable de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE a valeur indicative de sorte qu'il y a lieu de considérer que la demande de regroupement familial doit, en principe, dans une telle situation, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Dans ses conclusions du 16 décembre 2021 relatives à l'affaire C-279/20, l'Avocat général s'est précisément référé à l'arrêt C-550/16 du 12 avril 2018 au sujet du délai d'introduction de la demande de regroupement familial (point 56). Dans son arrêt C-279/20 du 1er août 2022 (point 53), la Cour de justice de l'Union européenne a également précisé que le délai pour solliciter le regroupement familial sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86, devait être un délai raisonnable. Il ressort donc des arrêts précités C-550/16 et C-279/20 que le délai raisonnable dans lequel la demande doit être introduite est « en principe » le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE qui a une « valeur indicative ». Toutefois, comme le relève la partie requérante, l'article 3.5. de la directive 2003/86/CE prévoit que cette « directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables ». Or, l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que les conditions imposées par « les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1 er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ». Le délai d'un an suivant la reconnaissance de la qualité de réfugié, prévu par l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, constitue une condition plus favorable que le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE. Une telle condition plus favorable est permise par l'article 3.5. de cette directive. Il s'en déduit que le délai raisonnable, retenu par le législateur belge, dans lequel la demande de regroupement familial, visée à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite, est un délai d'un an et non de trois mois » (le Conseil souligne).

Selon ce raisonnement, le délai raisonnable, retenu par le législateur, dans lequel la demande de regroupement familial, visée à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, ancien de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite est d'un an suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant.

3.2. En l'espèce, tel que dans l'affaire C-279/20 qui a donné lieu à l'arrêt CJUE du 1er août 2022, la disposition en cause de la Directive 2003/86, est l'article 4, paragraphe premier, alinéa premier, sous c), qui régit le regroupement familial d'enfants avec un ressortissant de pays tiers, adulte, qui a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'un séjour dans un Etat membre.

À la différence de l'affaire précitée, le requérant était *in casu* encore mineur au moment de l'obtention par son père du statut de réfugié.

En raison de l'enseignement de l'arrêt Etat belge rendu par la CJUE le 16 juillet 2020, il ne peut être nié que le requérant était dès lors en droit d'introduire sa demande de regroupement familial dès la reconnaissance du statut de réfugié à son père.

Toutefois, le raisonnement tenu par la CJUE dans son arrêt du 1er août 2022 (C-279/20), similaire à celui qui avait conduit à l'arrêt A. et S., ne permet pas de douter de l'application de la solution retenue dans ces arrêts quant au moment de la détermination de la minorité dans le cadre d'un regroupement familial au bénéfice d'un réfugié dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, le demandeur de regroupement familial avec son parent reconnu réfugié, était majeur au jour de l'introduction de la demande de visa de regroupement familial, mais encore mineur au moment où ce dernier a obtenu le statut de réfugié, pour les raisons exposées ci-après.

Le Conseil observe en premier lieu que la réponse apportée par la CJUE à la première question dans l'affaire C-279/20 n'implique pas en soi que l'interprétation ainsi donnée à l'article 4, paragraphe 1er, premier alinéa, sous c) soit soumise à la condition que le demandeur de regroupement familial ait atteint la majorité avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Ensuite, retenir la date de l'introduction de la demande de regroupement familial pour apprécier la minorité de la partie requérante n'aurait laissé à celle-ci qu'un délai inférieur à sept mois pour introduire sa demande

de regroupement familial en tant que mineure d'âge, puisque la décision reconnaissant le statut de réfugié à son père est intervenue le 15 juin 2023 et que la partie requérante a eu dix-huit ans le 17 janvier 2024.

De surcroît, il ressort de la jurisprudence de la CJUE que le droit au regroupement familial prévu par la Directive 2003/86 au bénéfice de personnes réfugiées ne doit pas être mis en péril par des circonstances, aléatoires, imprévisibles et imputables aux autorités et juridictions nationales, telles que le degré de célérité des autorités nationales pour statuer sur la demande de protection internationale de la personne regroupante. Or, il ne peut être contesté que le degré de célérité de l'autorité compétente, pour statuer sur la demande de protection internationale du parent regroupant, serait susceptible d'entraver le droit au regroupement familial du demandeur, mineur d'âge au moment de la reconnaissance du statut de réfugié du regroupant, s'il convenait de se référer à la date de l'introduction de la demande de regroupement familial pour fixer le moment d'appréciation de la minorité du demandeur. Il suffirait en effet dans cette hypothèse, aux autorités nationales, de reconnaître le statut de réfugié au parent regroupant la veille du jour où le demandeur de regroupement familial devient majeur pour faire échec à cette demande, rendant en effet de ce fait l'exercice du droit au regroupement familial impraticable.

Il résulte de ce qui précède que l'enseignement de l'arrêt du 1er août 2022, rendu par la CJUE dans l'affaire C-279/20, est transposable en l'espèce s'agissant de la détermination de la minorité de la partie requérante.

Il convient dès lors de considérer que la qualité de mineur d'âge du requérant, requise par l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, ancien de la loi du 15 décembre 1980, devait être déterminée à la date à laquelle le parent réfugié, regroupant, a introduit sa demande de protection internationale.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'à la date d'introduction de la demande de protection internationale de son parent regroupant, soit le 15 juin 2023, le requérant était âgé de 16 ans, et qu'il a introduit sa demande de visa le 31 janvier 2024, soit dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié de son père.

Dès lors, force est de constater que le requérant remplit les conditions requises pour se prévaloir de l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, ancien de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. S'agissant plus spécifiquement de la motivation de la décision attaquée, le Conseil observe en premier lieu que celle-ci mentionne à plusieurs reprises l'arrêt du Conseil n° 321 138. Cependant, ce numéro correspond à un arrêt du 4 février 2025, portant sur un recours à l'encontre d'une annexe 26^{quater} et ne concerne pas la partie requérante. L'arrêt d'annulation précédent auquel la partie défenderesse fait référence est l'arrêt n° 314 657 du 15 octobre 2024.

Ensuite, le Conseil ne peut suivre l'interprétation de l'arrêt C-279/20 de la CJUE faite par la partie défenderesse. En effet, il observe que la réponse apportée par la CJUE à la première question dans cette affaire ne mentionne pas que le demandeur doit être devenu majeur "moins de trois mois après l'octroi du statut de protection internationale à son parent" comme condition pour être considéré mineur d'âge. La circonstance que la partie requérante soit devenue majeure sept mois après la reconnaissance du statut de réfugié à son père n'est donc pas un motif permettant de justifier valablement la décision de la partie défenderesse.

Finalement, quant au motif selon lequel "le requérant n'a invoqué aucune circonstance particulière rendant objectivement excusable le dépôt tardif de sa demande", force est de constater qu'il est erroné. La partie requérante a effectivement invoqué des circonstances exceptionnelles, qui n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse, dans un courriel datant du 21 octobre 2024.

3.5. Au vu de ce qui précède, les moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 17 mars 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD